

DEPARTEMENT DU LOIRET

Cercottes, le 08 octobre 2018

.....
Arrondissement d'ORLÉANS
.....

Canton de MEUNG sur LOIRE

ARRÊTE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION :
n° 25/2018

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Cercottes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Rural, et notamment les articles L161-5 et D161-10,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14 et R417-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1), approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux en et hors agglomération, les interventions fréquentes et répétitives du service public assainissement collectif sur ses réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des interventions fréquentes et répétitives du service public d'assainissement collectif sur ses réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Réseaux :

- interventions d'entretien courant des réseaux, d'assainissement,
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée,
- raccordement aux réseaux de particuliers.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret ; Monsieur le Maire de Cercottes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Cercottes, le 8 octobre 2018

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

